RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé des transports

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Direction des affaires maritimes

Sous-direction de la sécurité maritime

K00

Note technique du 22 mai 2017

relative aux régimes de travail des personnels militaires servant dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)

NOR : TRAT1703273N

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre auprès du ministre d'État
de la transition écologique et solidaire, chargée des transports

à

Pour attribution :

Préfets de région
- Direction interrégionale de la mer (DIRM)
- Direction de la mer (DM)
- Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS)

Préfets maritimes

Préfets de département, délégués du Gouvernement pour l'action de l'État en mer (DDG AEM)

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MTES
Secrétariat général de la mer

Inspection générale des affaires maritimes (IGAM)

État-major de la marine

<table>
<tr><td colspan="2">Résumé : La présente note rappelle le cadre général dans d’organisation du régime de travail des personnels militaires des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS). Elle est conforme aux textes en vigueur relatifs au statut du militaire.</td></tr>
<tr><td>Catégorie : directive adressée par la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer aux services chargés de leur application.</td><td>Domaine : Écologie, développement durable</td></tr>
<tr><td colspan="2">Type : Instruction du gouvernement ☐ et/ou Instruction aux services déconcentrés ☒</td></tr>
<tr><td>Mots clés liste fermée :
Énergie_Environnement ; TextesRelatifsDroit</td><td>Mots clés libres: CROSS, régime de travail, militaire.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Textes de référence :
• Code de la défense;
• Instruction n°201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 04 novembre 2005 d’application du décret relatif à la discipline générale du militaire ;
• Instruction n°201187/DEF/SGA/DFP/FM/1 du 02 octobre 2006 relative aux permissions et aux congés de fin de campagne des militaires ;
• Directive N°146/DEF/EMM/PRH du 21 novembre 2006 relative au temps de service, permissions, congés et absence du personnel militaire de la marine ;
• Note IGAM n°078 du 23 mars 2017 relative aux permissions annuelles des officiers de la marine nationale administrés par le ministère de l’environnement, de l’énergie et de la mer.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Circulaire abrogée :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Date de mise en application : immédiate</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pièces annexes :</td></tr>
<tr><td colspan="2">N° d’homologation Cerfa :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Publication : Au bulletin officiel du ministère ☒ Circulaires.legifrance.gouv.fr ☒ Non publiée ☐</td></tr>
</table>

Glossaire :

- AACP : autorisations d'absence pour contraintes particulières
- CROSS : centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage ;
- CSCHMI : complément spécial pour charges militaires de sécurité
- DAM : direction des affaires maritimes ;
- DIRM : direction interrégionale de la mer ;
- DM : direction de la mer ;
- ETP : équivalents temps pleins ;
- JRCC : joint rescue coordination centre ;
- MEEM: ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- MINDEF : ministère de la défense ;
- MRCC : maritime rescue coordination centre ;
- PC SECMAR : poste de coordination des secours maritimes ;
- ORSEC :Organisation de la réponse de la sécurité civile ;

1 - Contexte et objet de la note

1.1 – Contexte

Les CROSS ont la responsabilité de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en mer, de la surveillance de la navigation, de la surveillance des pollutions, de la surveillance des pêches, de la diffusion des renseignements sur la sécurité maritime et de la sûreté des navires.

Ils exercent une activité opérationnelle 365 jours par an et 24H/24, ce qui nécessite notamment des périodes d'astreinte sur site et à domicile.

Ils sont majoritairement armés par du personnel sous statut militaire. Ces militaires sont les administrateurs des affaires maritimes (officiers de la marine nationale administrés conjointement par le MEEM et le MINDEF) et les officiers, officiers-mariniers, quartiers maîtres et matelots de la marine nationale affectés sur des ETP du MEEM.

Au sein des CROSS le régime de travail du personnel visé par la présente note peut être variable selon la nature des postes occupés.

Les régimes de travail du personnel peuvent être adaptés par les CROSS, afin de tenir compte de leurs spécificités, dans les limites de la présente note.

1.2 – Objet

La présente note rappelle le cadre général dans lequel sont organisés les différents régimes de travail des personnels militaires des CROSS.

Elle s'appuie sur la caractéristique principale de l'engagement militaire qui est la disponibilité à servir sur ordre en tout temps, en tout lieu et pour toute mission.

La disponibilité du militaire s'organise autour des temps de :

- service ;
- permission ;
- absence.

Les régimes de travail dans les CROSS s'articulent donc autour de ces différents temps pour permettre :

- le fonctionnement optimal des CROSS notamment en cas de crise (ORSEC maritime de niveaux 2 et 3) ;
- le respect des droits statutaires des militaires.

La période de service telle que décrite dans la présente note correspond à la période ininterrompue durant laquelle le personnel est dans une situation de service, correspondant à l'une des positions précisées par le chapitre 2 de la présente note, en opposition aux situations de permission ou d'absence prévues aux chapitres 3 et 4.

Cette note s'applique à tous les personnels militaires affectés en CROSS, centres principaux et secondaires, métropolitains et ultra-marins[1].

Sur proposition des directeurs de CROSS, les DIRM/DM arrêtent l'organisation des régimes de travail des militaires affectés en CROSS en tenant compte des dispositions de la présente note. Cette organisation peut faire l'objet d'une adaptation en fonction des spécificités locales (parmi lesquelles, à titre d'exemple, l'isolement géographique de certains CROSS).

Les directeurs de CROSS sont responsables de l'organisation de l'activité de leur service. À ce titre, ils veillent à la continuité du service assuré par les CROSS et au respect des droits statutaires.

Les cas de circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'adaptation des horaires de travail du personnel.

2 – Le temps de service

2.1 - Principe général

Le temps de travail des militaires n'est pas soumis à décompte horaire mais une organisation du service doit être définie dans chaque CROSS.

Le volume et le régime de travail hebdomadaire est établi dans un tableau de service, tenu à jour par chaque CROSS. Ce tableau de service décrit l'ensemble de l'activité prévisionnelle des personnels, comprenant notamment les périodes de service (celles-ci incluant notamment la formation des personnels), de permission et d'absence.

2.2 –Personnel concerné par ce temps de service

1 Les DM et autres chefs de services ultra-marins définissent les modalités de récupération des administrateurs des affaires maritimes servant de manière non permanente en CROSS, MRCC, JRCC et PC SECMAR.

Le régime de travail du personnel concerné est de deux ordres :

- En heures ouvrables

Il s'agit du personnel travaillant en principe les jours ouvrables et hors horaires de nuit.

Ce régime peut être appliqué au personnel de façon ponctuelle (en alternance avec des périodes d'activité de quart opérationnel par exemple), ou de façon plus systématique (officiers, personnels de soutien…).

Peuvent toutefois s'y ajouter, selon les nécessités du service, le renfort, la garde, les permanences, et les astreintes.

- Hors heures ouvrables

Il s'agit du personnel travaillant de façon habituelle sur des amplitudes comprenant des horaires de nuit, et/ou indifféremment en jours ouvrables ou non.

2.3 – Activité de quart opérationnel

Pour le personnel assurant le quart opérationnel, une journée de service a une durée incompressible de 24 heures.

Le temps de service de ce personnel ne peut excéder 14 jours de service consécutifs, sauf nécessité absolue.

Le directeur de CROSS veille à ce que le personnel de quart bénéficie, entre deux quarts, d'un temps minimal de repos.

Le régime de travail peut être établi sur la base d'un service consécutif de 7 jours suivi d'une demi-journée consacrée à la relève.

2.4 – Renfort

Le renfort correspond à la période hors-quart pendant laquelle le militaire peut être rappelé pour renforcer les équipes de quart dès lors que l'officier de permanence du CROSS le juge nécessaire.

Le militaire doit être joignable à tout moment et en mesure de renforcer l'activité opérationnelle dans les délais fixés par une instruction interne du CROSS.

2.5 – Permanence

La permanence correspond à la période pendant laquelle le militaire assure la continuité du service ou du commandement. Elle est assurée sur le lieu désigné par le directeur du CROSS en dehors des horaires habituels de service. Elle peut faire l'objet de compensation horaire ou indemnitaire.

Il s'agit par exemple du régime applicable aux officiers de permanence assurant la continuité de la direction du centre.

2.6 – Garde

La garde correspond à la période pendant laquelle le militaire assure la protection de biens ou de personnes sur le lieu de travail pendant ou en dehors des horaires normaux du service. Cette activité peut être assurée dans le cadre du quart opérationnel.

2.7 – Astreinte

L'astreinte correspond à la période pendant laquelle le militaire, sans être à la disposition permanente et immédiate du directeur doit pouvoir être joignable à tout moment et être en mesure de reprendre une activité opérationnelle dans les délais requis.

Seule l'activité effectivement générée par l'astreinte peut être compensée par une période de récupération.

Cette astreinte peut être exercée sur le lieu de travail ou à domicile, selon les consignes applicables à chaque CROSS.

2.8 - Quartier libre

Le quartier libre s'applique aux militaires non soumis aux activités de quart opérationnel, exerçant les fonctions de cuisinier, commis aux vivres et capitaine d'armes. Il correspond à la période pendant laquelle le militaire, n'est ni dans l'une des activités visées aux points 2.3 à 2.7 ci-dessus, ni en situation d'absence (permissions, congés statutaires ou autorisations d'absence), est libre de disposer de son emploi du temps sous sa propre responsabilité.

Toutefois le militaire en quartier libre doit rejoindre son unité dans les délais fixés par le directeur du CROSS si les circonstances l'exigent.

Le quartier libre comprend les soirées après le dégagé, les week-ends, et jours fériés et ne fait pas l'objet de demande de permission.

3- Droit annuel à permissions

Le droit annuel à permissions est conforme à la réglementation en vigueur. S'ajoutent des permissions complémentaires planifiées (PCP) dont le volume et les modalités de prise sont déterminées par le DIRM.

Pour des raisons de service :

- une permission peut être annulée ;
- le militaire en permission ou en congé de fin de campagne peut être rappelé ;
- la durée des permissions d'éloignement (avant départ outre-mer) peut être réduite. Les droits non utilisés sont alors reportés à l'issue du séjour du militaire.

Les permissions sont prises avec un préavis compatible avec les contraintes opérationnelles du CROSS. Lorsqu'il s'agit de permissions de longue durée, telles que définies par le Code de la défense et l'instruction n°201187 susvisés, elles sont planifiées avec un préavis de trois mois minimum. Les permissions sont exercées du 1er janvier de l'année considérée au 1er mars de l'année suivante.

Les reliquats de permissions acquises au CROSS sont réduits autant que possible et peuvent être reportés deux fois d'une année à l'autre.

4- Les absences

4.1 Principe général

Les autorisations d'absence donnent lieu à l'établissement d'un titre signé par le directeur du CROSS ou les personnes qu'il autorise.

4.2 Les autorisations d'absence de service

Les militaires peuvent bénéficier d'autorisation d'absence de service. Elles revêtent un caractère exceptionnel et ne sont accordées par le directeur de CROSS qu'en fonction du motif invoqué et des nécessités de service. Elles ne constituent pas un droit.

Leur durée ne peut être supérieure à 4 heures consécutives. Elles doivent faire l'objet d'un rattrapage de façon à respecter la durée globale du temps de service prévue.

4.3 Les autorisations d'absence pour contraintes particulières (AACP)

Des autorisations d'absences plus longues que les autorisations d'absence de service peuvent être spécialement accordées en raison des particularités du régime de travail en CROSS.

Les autorisations d'absence pour contraintes particulières sont composées :

- d'autorisation d'absence pour astreinte particulière de service ou de disponibilité ;
- de repos physiologique.

Les conditions de prise de ces AACP relèvent du directeur du CROSS. Elles sont accordées au regard des nécessités de service et sont prises en principe immédiatement après la période de service qui les justifie.

4.3.1 Personnel travaillant en heures ouvrables et effectuant une permanence

Elles s'appliquent dans les conditions décrites ci-après :

- tout service de permanence d'une durée de 24 heures effectué hors week-end, jour férié et jour de PCP ouvre droit à une demi-journée d'AACP ;
- tout service de permanence d'une durée de 24 heures effectué un jour de week-end, un jour férié ou un jour de PCP (organisé collectivement) ouvre droit à 24 heures d'AACP.

4.3.2 Personnel travaillant hors heures ouvrables

Les AACP ont une durée allant de 24h à 72h consécutives.

Pour une période de service de référence de 7 jours, les AACP sont d'une durée maximale de 72h.

Cette proportion doit être respectée, le cas échéant, pour les autres régimes de travail instaurés par les directeurs de CROSS.

4.3.3 Le repos physiologique

Un repos physiologique, d'une durée ne pouvant excéder une demi-journée, peut être accordé à l'issue d'une période de travail d'intensité particulièrement soutenue.

Ce repos est utilisé immédiatement après la période l'ayant justifié.

5- Le complément spécial pour charges militaires de sécurité (CSCHMI)

Le personnel bénéficiant d'AACP et assurant un service de permanence, de quart opérationnel ou de renfort de vingt-quatre heures les samedis, dimanches et jours fériés, c'est-à-dire entre le vendredi soir 20 heures et le lundi matin 08 heures ou entre la veille d'un jour férié 20 heures et le lendemain d'un jour férié 08 heures perçoit le CSCHMI.

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition énergétique et solidaire, et sur le site circulaires.gouv.fr.

Le 22 mai 2017

Le directeur des affaires maritimes

Signé

Thierry COQUIL